



Automobile dispositions générales

[La Parisienne Assurances]

30, rue des Epinettes

75843 PARIS CEDEX 17

Entreprise régie par le code des Assurances

AUTO-COLL/03-2011

Votre contrat "Automobile" comporte :

1. Les présentes Dispositions Générales qui comprennent :

- ❑ les définitions,
- ❑ les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- ❑ les exclusions,
- ❑ toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- ❑ un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,
- ❑ les clauses diverses.

2. Les Dispositions Particulières qui adaptent les Dispositions Générales à votre cas personnel.

3. Eventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement.

TOUS LES TERMES SUIVIS DU SIGNE (*) SONT DEFINIS DANS LE PRESENT DOCUMENT.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Nom et adresse des Autorités chargées du contrôle des Entreprises d'Assurance : Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DÉFINITIONS	3
CHAPITRE 2 : OU S'EXERCE LES GARANTIES	5
1. Les Garanties de base	6
CHAPITRE 3 : VOS RESPONSABILITÉS GARANTIES ET VOTRE DÉFENSE.....	6
Article 1 : La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)	6
Article 2 : Garantie Défense Juridique.....	7
CHAPITRE 4 : VOS GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES AU VÉHICULE ASSURÉ*	9
Article 3 : Incendie* - Tempêtes	9
Article 4 : Vol	9
Article 5 : Bris de glaces	10
Article 6 : Dommages tous accidents	11
Article 7 : Catastrophes naturelles (Art. L 125.1 à L 125.6 du Code Des Assurances).....	11
Article 8 : Assistance.....	11
CHAPITRE 5 : AUTRES GARANTIES	16
Article 9 : Transport de blessés de la route	16
2. Les Garanties Complémentaires.....	17
CHAPITRE 6 : GARANTIES DES PERSONNES	17
Article 10 : Protection du conducteur	17
CHAPITRE 7 : GARANTIES DU VÉHICULE.....	18
Article 11 : Effets/Objets personnels et accessoires	18
Article 12 : Forces de la nature	18
CHAPITRE 8 : OPTION COURSES	19
Article 13 : Objet et étendue des garanties	19
Article 14 : Fonctionnement des garanties	19
Article 15 : Règles générales de déclaration à la souscription	19
Article 16 : Franchises	20
Article 17 : Règles proportionnelles de capitaux	20
3. Les Exclusions communes à toutes les garanties	21
4. La vie du contrat	22
CHAPITRE 9 : LE RISQUE ASSURÉ	22
Article 18 : Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir	22
Article 19 : Déclaration de vos autres assurances.....	22
Article 20 : Le véhicule change de propriétaire.....	23
En cas de cession du véhicule assuré*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.	23
CHAPITRE 10 : LA COTISATION*	23
Article 21 : Quand et comment payer votre cotisation* ?.....	23
Article 22 : Révision du tarif.....	23
CHAPITRE 11 : LES SINISTRES	24
Article 23 : Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	24
Article 24 : Comment est déterminée l'indemnité ?	25
Article 25 : Franchise Garantie dommages.....	27
Article 26 : Franchise prêt de volant.....	27
Article 27 : Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	27
Article 28 : Notre droit de recours contre un responsable	28
CHAPITRE 12 : DÉBUT ET FIN DU CONTRAT.....	29
Article 29 : Quand commence le contrat ?	29
Article 30 : Pour quelle durée ?	29
Article 31 : Quand et comment votre contrat peut-il être résilié ?	29
CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES	31
Article 32 : Prescription	31
Article 33 : Réclamations	31
Article 34 : Loi informatique et liberté (Loi du 6 janvier 1978).....	31
Article 35 : Réduction-majoration (article A121-1 du Code des Assurances)	31
Article 36 : Garanties complémentaires.....	33
5. Tableau récapitulatif des garanties proposées	35
6. Clauses Diverses.....	36
7. Fiches d'information relative au fonctionnement des garanties «responsabilité civile dans le temps »	39

CHAPITRE 1 : PRINCIPALES DEFINITIONS

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le **Souscripteur** ou l'**Assuré** (s'il est différent du Souscripteur), **NOUS** désigne **La Parisienne Assurances, votre assureur**.

Accessoire

L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Selon le cas, il peut être :

- ✓ prévu au catalogue options du constructeur : (hors appareil audio*) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
- ✓ non prévu au catalogue options du constructeur.

Les décors et les peintures publicitaires, les galeries et porte vélos sont aussi des «accessoires non prévus au catalogue options du constructeur».

Accident

L'événement soudain, involontaire et imprévu.

Aménagement

La modification de structure du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort ou une utilisation différente de celle prévue par le constructeur.

Appareil audio

Tout appareil émetteur ou reproducteur de son

(Autoradio extractible ou non, lecteur de Compact Disc, téléphone de voiture), ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur).

Assuré

Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.

Toutefois, n'ont pas la qualité " d'Assuré ", lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.

La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Avenant

La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Conducteur habituel

La personne désignée aux Dispositions Particulières qui conduit le véhicule assuré* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur occasionnel

Toute personne autre que celle désignée aux Dispositions Particulières comme conducteur habituel.

Conducteur autorisé

Toute personne conduisant le véhicule assuré* avec votre autorisation.

Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Sanction qui prive le souscripteur de tout ou partie de ses droits à l'indemnité pour un sinistre déclaré, s'il n'a pas respecté les obligations contractuelles auxquelles il est tenu tant sur le plan des déclarations servant à la souscription du contrat, que sur les procédures à tenir impérativement lors de la survenance du sinistre. Ces procédures sont remises au souscripteur à la signature du contrat qui s'engage à les respecter intégralement pour obtenir l'indemnisation fixée contractuellement.

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Echéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Essais privés et essais non concomitants à la durée d'un meeting :

Séances d'entraînements ou journées de roulage/rodage effectuées par le souscripteur ou le conducteur, avec le véhicule assuré, sur un terrain ou circuit privé, ou sur route fermée à la circulation en vue de se préparer à une compétition. Sans règlement particulier ni assurance spécifique, ces essais ne sont pas considérés comme un meeting. Pour bénéficier de la garantie DOMMAGES pendant ces essais, le souscripteur doit avoir choisi l'option correspondante, payé la cotisation de cette dernière, et déclaré la date de ces essais impérativement à l'assureur ou son mandataire au moins 8 jours avant leur déroulement, sous peine de déchéance.

Explosion

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

La somme qui, dans tous les cas, reste à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Meeting :

Manifestation sportive organisée selon un règlement établi à laquelle participe le véhicule assuré. Elle comporte des essais, et/ou une course pouvant être composée de plusieurs manches. L'espace utilisé par cette manifestation doit être sécurisé par des commissaires et faire l'objet d'une assurance spécifique.

Passager transporté à titre gratuit

Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Renonciation à recours

L'abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations. Elle est titulaire d'un permis de conduire automobile depuis plus de 3 ans et est âgée de plus de 25 ans.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Valeur d'achat

La valeur figurant sur la facture d'achat.

Valeur d'assurance choisie :

Lorsque le souscripteur choisit de garantir son véhicule pour une valeur différente de la valeur déclarée, cette valeur pourra être révisé par les experts agréés de l'assureur si elle s'avérait dépassée la réalité. Cette valeur fixera le montant maximum de l'indemnisation versée par l'assureur en cas d'évènements garantis, sur lequel sera déduit le montant de la franchise contractuelle indiquée aux conditions particulières.

Valeur déclarée :

Valeur du véhicule y compris préparation, fixée par le souscripteur à la souscription du contrat.

Cette valeur ne constitue pas une preuve mais une présomption de la valeur du véhicule.

A la suite d'un sinistre, et en cas de contestation des conclusions de l'expert désigné, l'assuré devra justifier sa déclaration de valeur par la présentation d'éléments concrets (factures d'achat, de réparation, de préparation, photographies....)

Valeur d'expertise :

C'est la valeur du véhicule garantie établie par une expertise préalable et régulière.

Valeur économique

La valeur de remplacement du véhicule estimée à dire d'expert.

Véhicule assuré

1. Véhicule à quatre roues de moins de 3,5 tonnes dont la date de mise en circulation est antérieure au 31.12.1981, pour les véhicules dont la date de mise en circulation est antérieure au 31.12.1998 sur autorisation de la compagnie.

Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières, disposant d'une carte grise de collection et/ou d'une attestation délivrée par la Fédération Française des Véhicules d'Époque

2. Véhicule à deux roues de plus de 250 cm³ dont la date de mise en circulation est antérieure au 31.12.1998

Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières, disposant d'une carte grise de collection et/ou d'une attestation délivrée par la Fédération Française des Véhicules d'Époque

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage ou à l'âge.

CHAPITRE 2 : OU S'EXERCE LES GARANTIES

- ✓ **Sauf cas particuliers indiqués ci-après**, les garanties de votre contrat s'appliquent aux sinistres survenant en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte¹) pour sa durée de validité.
Notre garantie s'exercera également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, îles Anglo normandes, îles Féroé, île de Man, Liechtenstein, Monaco, San Marin, St Siège (Vatican).

[1] Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayées sur votre carte verte.

- ✓ **Cas particuliers :**

La garantie "Catastrophes Naturelles" ne s'applique qu'en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La garantie "Forces de la nature" ne s'applique qu'en France métropolitaine, dans les Départements d'Outre-mer et les Collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vous avez souscrit notre contrat Automobile et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de VOS RESPONSABILITES, de VOTRE VEHICULE, à la protection de VOTRE PERSONNE. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Dispositions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Dispositions Particulières.

1. LES GARANTIES DE BASE

L'objet de la garantie est de couvrir les dommages subis au véhicule de collection assuré à condition que le souscripteur du contrat puisse justifier de l'utilisation d'un véhicule moderne d'usage courant, en plus de l'utilisation en loisirs de son véhicule de collection.

CHAPITRE 3 : Vos RESPONSABILITES GARANTIES ET VOTRE DEFENSE

ARTICLE 1 : LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES CAUSES A AUTRUI)

Dans ce qui suit, on entend par "vous" : le Souscripteur, le Propriétaire du véhicule assuré*, le Conducteur autorisé ou non (nous conservons la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé), toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré*, les passagers du véhicule assuré* et, si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses administrateurs, directeurs et gérants.

Votre Responsabilité Civile est engagée :

- ✓ Nous indemnisons les dommages corporels ou matériels causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré*, ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.
- ✓ Nous couvrons aussi les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile dans les cas suivants :
 - ⇒ **Assistance bénévole**
Lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré* (panne ou accident), vous causez des dommages, en portant assistance à autrui ou en bénéficiant d'une assistance bénévole y compris en cas de remorquage occasionnel à condition que ce dernier soit effectué conformément à la réglementation en vigueur,
 - ⇒ **Prêt du véhicule assuré* (véhicule ne dépassant pas 3,5 t)**
Le prêt du véhicule est autorisé à un conducteur titulaire du permis de conduire B depuis au moins trois ans et âgé de plus de 25 ans. Nous garantissons la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en raison de dommages causés par le conducteur autorisé, ou de dommages corporels ou matériels subis par le conducteur autorisé à qui vous avez prêté votre véhicule. Cette responsabilité peut être retenue, du fait d'un vice caché ou du mauvais entretien du véhicule.
Dans ce cas, les dommages seront réglés sous déduction d'une franchise de 750 Euros par sinistre.

ATTENTION : En cas de vol du véhicule assuré*, la garantie Responsabilité Civile cesse :

- **SOIT, A L'EXPIRATION D'UN DELAI DE 30 JOURS, A COMPTER DE LA DATE DE DECLARATION DU VOL AUX AUTORITES, A LA CONDITION QU'APRES LE VOL, LA GARANTIE AIT ETE SUSPENDUE OU LE CONTRAT RESILIE, A VOTRE INITIATIVE OU A LA NOTRE,**
- **SOIT, AVANT L'EXPIRATION DE CE DELAI, A COMPTER DU JOUR DU TRANSFERT DE LA GARANTIE DU CONTRAT SUR UN VEHICULE DE REMPLACEMENT.**

TOUTEFOIS, LA GARANTIE VOUS RESTE DUE, JUSQU'A L'ECHEANCE ANNUELLE DU CONTRAT, LORSQUE VOTRE RESPONSABILITE EST RECHERCHEE EN RAISON D'UN DOMMAGE CAUSE A UN OUVRAGE PUBLIC.

CES DISPOSITIONS NE FONT PAS OBSTACLE AUX EFFETS D'UNE SUSPENSION OU D'UNE RESILIATION LEGALE OU CONVENTIONNELLE, QUI RESULTERAIT D'UNE NOTIFICATION OU D'UN ACCORD ANTERIEUR AU VOL.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGES 21, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- ✓ **LES DOMMAGES SUBIS PAR :**
 - ⇒ **LE CONDUCTEUR DU VEHICULE ASSURE*,**
 - ⇒ **LES AUTEURS, COAUTEURS OU COMPLICES DU VOL DU VEHICULE ASSURE*,**
 - ⇒ **VOS SALARIES OU PREPOSES PENDANT LEUR SERVICE SAUF POUR LA REPARATION COMPLEMENTAIRE PREVUE A L'ARTICLE L 455-1-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE LORSQU'ILS SONT VICTIMES D'UN ACCIDENT DANS LEQUEL EST IMPLIQUE LE VEHICULE DESIGNÉ AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES CONDUIT PAR VOUS-MEME OU UN DE VOS PREPOSES OU UNE PERSONNE APPARTENANT A VOTRE ENTREPRISE ET SURVENU SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE,**
 - ⇒ **LES MARCHANDISES ET OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE*,**
 - ⇒ **LES IMMEUBLES, CHoses OU ANIMAUX APPARTENANT, LOUES OU CONFIES A N'IMPORTE QUEL TITRE AU CONDUCTEUR DU VEHICULE ASSURE*,**

TOUTEFOIS, NOUS GARANTISSONS LA RESPONSABILITE QUE LE CONDUCTEUR PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A L'IMMEUBLE DANS LEQUEL LE VEHICULE ASSURE* EST GARE.

- ⇒ **LE VEHICULE ASSURE* ET, EN CAS DE REMORQUAGE D'UN AUTRE VEHICULE, LES DOMMAGES SUBIS PAR CET AUTRE VEHICULE,**

- ⇒ **LES PASSAGERS, LORSQU'ILS NE SONT PAS TRANSPORTES DANS DES CONDITIONS SUFFISANTES DE SECURITE AINSI DEFINIES (ART. A.211.3 DU CODE DES ASSURANCES) :**
- **LES PASSAGERS DE VOITURES DE TOURISME (Y COMPRIS CELLES A CARROSSERIE TRANSFORMABLE), DE VOITURES DE PLACE, OU DE VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN (QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE CES PASSAGERS) DOIVENT ETRE A L'INTERIEUR DE CES VEHICULES,**
 - **LES PASSAGERS DE VEHICULES UTILITAIRES DOIVENT ETRE SOIT A L'INTERIEUR DE LA CABINE, SOIT SUR UN PLATEAU MUNI DE RIDELLES, SOIT A L'INTERIEUR D'UNE CARROSSERIE FERMEE. CE TYPE DE VEHICULE NE DOIT PAS TRANSPORTER PLUS DE 8 PASSAGERS (CONDUCTEUR NON COMPRIS) DONT 5 AU MAXIMUM HORS DE LA CABINE. LES ENFANTS DE MOINS DE 10 ANS NE COMPTENT QUE POUR MOITIE,**
 - **LES TRACTEURS N'ENTRANT PAS DANS LA CATEGORIE DES VEHICULES UTILITAIRES NE DOIVENT PAS TRANSPORTER UN NOMBRE DE PERSONNES PLUS ELEVE QUE CELUI DES PLACES PREVUES PAR LE CONSTRUCTEUR,**
 - **LES PASSAGERS DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES, LORSQUE CELLES-CI SONT CONSTRUITES EN VUE D'EFFECTUER DES TRANSPORTS DE PERSONNES, DOIVENT ETRE TRANSPORTES A L'INTERIEUR DE LA REMORQUE OU SEMI-REMORQUE.**
- ✓ **LA RESPONSABILITE CIVILE QUE PEUVENT ENCOURIR, LORSQU'ILS SONT DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, LES PROFESSIONNELS DE LA REPARATION, DE LA VENTE ET DU CONTROLE DE L'AUTOMOBILE, AINSI QUE LES PERSONNES TRAVAILLANT DANS L'EXPLOITATION DE CEUX-CI.**
-

ARTICLE 2 : GARANTIE DEFENSE JURIDIQUE

INFORMATIONS JURIDIQUES

SI VOUS SOUHAITEZ OBTENIR UNE SIMPLE INFORMATION JURIDIQUE OU PRATIQUE SUR VOS DROITS, VOUS POUVEZ CONTACTER NOTRE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES PAR TELEPHONE, A L'AIDE DE VOTRE NUMERO DE CONTRAT PRECISE AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES, DU LUNDI AU SAMEDI, DE 9 HEURES A 20 HEURES, AU NUMERO SUIVANT : **0 826 207 160**

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 127-2 DU CODE DES ASSURANCES, L'ASSURANCE DE DEFENSE JURIDIQUE FAIT L'OBJET D'UNE GARANTIE GERE PAR **CORIS - 19-21 RUE POISSONNIERES 75002 PARIS - TEL : 0 825 600 025 - FAX : 0 825 600 023**

Ce qui est garanti

- ✓ En cas d'accident de la circulation dans lequel le véhicule garanti en responsabilité civile est impliqué, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants :
 - ⇒ pour assumer votre défense pénale lorsque vous êtes cité devant un tribunal et si vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
 - ⇒ pour réclamer à l'amiable ou judiciairement auprès d'un tiers responsable identifié la réparation du dommage corporel ainsi que des dommages matériels lorsque la demande n'a pas été satisfaite par l'avance sur recours proposée au titre de la garantie Responsabilité civile.

Nous nous réservons le droit de ne pas prendre en charge l'exercice d'un recours ou d'interrompre une procédure en cours dans le cas où : les demandes de l'assuré nous apparaissent infondées, les propositions amiables de la partie adverse nous apparaissent raisonnables, la décision judiciaire probable nous apparaît défavorable.

Nous faisons profiter de la même assistance juridique tout conducteur autorisé du véhicule, toute personne transportée ainsi que pour les recours, leurs ayants droit. Les recours exercés par ces personnes transportées ou leurs ayants droit contre le conducteur ne sont pas garantis.

- ✓ Nous prenons également en charge les frais de votre défense si vous faites l'objet de poursuites pour contravention au code de la route dans la mesure où vous n'êtes pas impliqué dans un accident de circulation ayant causé un préjudice à des tiers.
Les garanties ci dessus définies s'appliquent dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse.
- ✓ En outre, en cas de litige avec un tiers identifié à l'occasion de l'entretien, de la réparation, de l'acquisition ou du financement du véhicule garanti, nous vous apportons notre assistance afin de faire valoir vos droits. La garantie s'exerce lorsque le litige relève de la compétence des tribunaux de France métropolitaine, Monaco ou Andorre. Elle ne s'applique pas aux procédures de validation ou d'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où a été prononcée la décision.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 21, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- ✓ **LA DEFENSE DU CONDUCTEUR DEVANT LES TRIBUNAUX REPRESSIFS EN CAS DE CONDUITE AVEC UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR AU TAUX PREVU PAR LES ARTICLES L 1 ET R 233-5 DU CODE DE LA ROUTE OU SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT OU DE MEDICAMENTS INCOMPATIBLES AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE, OU SI LE CONDUCTEUR A REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE D'ALCOOLEMIE OU DE PRODUITS STUPEFIANTS ;**
 - ✓ **LA DEFENSE D'UN CONDUCTEUR DEVANT LES TRIBUNAUX REPRESSIFS EN CAS DE DELIT DE FUITE ;**
 - ✓ **LA DEFENSE D'UN CONDUCTEUR DANS LE CADRE D'UNE CONTRAVENTION SANCTIONNEE PAR LE PAIEMENT D'UN TIMBRE AMENDE OU D'UN RETRAIT DES POINS DU PERMIS DE CONDUIRE ;**
 - ✓ **LES LITIGES DONT L'INTERET EN JEU EST INFERIEUR A 230 EUROS HORS TAXE;**
 - ✓ **LE PAIEMENT DES AMENDES ;**
 - ✓ **LES LITIGES NES ANTERIEUREMENT A LA SOUSCRIPTION.**
-

Quelles sont vos obligations ?

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après, à défaut vous perdrez le bénéfice des garanties de votre adhésion :

- ✓ vous devez nous déclarer les litiges dont vous avez connaissance dans les meilleurs délais et par écrit. Les déclarations tardives ou postérieures à la date de résiliation de votre adhésion ne sont pas garanties ;

- ✓ vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord ;
- ✓ vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondrons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication ;
- ✓ si en cours de procédure un accord est envisagé, celui-ci doit préserver nos droits à subrogation.

Comment s'exerce la garantie ?

Nous vous donnons tout avis et conseil pour permettre la solution amiable des litiges entrant dans l'objet de la garantie et exerçons tout recours amiable pour votre compte.

Si une procédure judiciaire ou administrative est nécessaire, nous prenons en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître vos droits (honoraires ou émoluments d'avocat, d'avoué, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice) à concurrence de 15 300 Euros par dossier et par an.

Vous disposez du libre choix de votre avocat.

Nous pouvons si vous le souhaitez vous proposer un avocat parmi notre réseau d'avocats correspondants.

Vous pouvez également le choisir vous-même. Ses honoraires seront pris en charge en application du barème (Hors taxe) ci-après :

Par intervention	Limites
- Commissions diverses	185 Euros
- Référé et requête	310 Euros
- Tribunal de police	230 Euros
- Tribunal d'Instance	390 Euros
- Tribunal de Grande Instance (et Assimilés)	610 Euros
- Appel	610 Euros
- Cassation et Conseil d'Etat	1.220 Euros
- Transaction amiable menée à son terme	390 Euros
- Assistance à expertise	160 Euros

Les frais qui ne font pas l'objet d'une prise en charge :

- ✓ sont toujours exclus les honoraires de résultat,
- ✓ si plusieurs de nos assurés ont des intérêts communs dans un même conflit contre le même adversaire, nous nous réservons le droit de désigner un seul avocat parmi ceux choisis.
En tout état de cause, les honoraires d'un seul avocat seront pris en charge par procédure. Si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du Tribunal compétent, vous aurez à supporter les éventuels frais de postulation ainsi que les frais de déplacement,
- ✓ sont exclus la prise en charge des frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation, les sommes mises à votre charge en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires, ainsi que les frais, amendes et dépens que vous êtes condamné à rembourser à votre contradicteur.

Conduite de la procédure judiciaire

Vous et votre avocat devez nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts.

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.

Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit recevoir notre agrément, afin de préserver nos droits à subrogation.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L 121.12 du Code des Assurances dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des dépens, frais et honoraires y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles (art. 700 du nouveau Code de Procédure Civile, art. 475-1 du Code de Procédure Pénale ou art. L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs).

En cas de désaccord sur le règlement d'un litige ou de conflit d'intérêt

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et l'assureur sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, il est fait application de la procédure prévue par l'article L 127-4 du Code des Assurances : le différend sera soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Sauf décision contraire, c'est l'assureur qui supporte -dans la limite de la garantie- le coût de cette procédure.

Les mêmes modalités sont appliquées en cas de survenance entre le bénéficiaire et l'assureur, d'un conflit d'intérêt au sens de l'article L 127.4 du Code des Assurances.

CHAPITRE 4 : VOS GARANTIES EN CAS DE DOMMAGES AU VEHICULE ASSURE*

Le véhicule est garanti à concurrence de la valeur qui a été déclarée à la souscription du contrat.

Au-delà de 50 000 euros et jusqu'à 100 000 euros, cette valeur devra être fondée sur une expertise spécialisée qui devra être renouvelée tous les cinq ans.

Au-delà de 100 000 euros, cette valeur devra être fondée sur une expertise spécialisée qui devra être renouvelée tous les trois ans.

ARTICLE 3 : INCENDIE* - TEMPETES

1) Incendie*

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, à la suite :

- ✓ d'un incendie* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion* y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
 - ✓ de la chute de la foudre.
-

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 21, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- ✓ LES BRULURES CAUSEES PAR LES FUMEURS ET CELLES OCCASIONNEES PAR UN EXCES DE CHALEUR SANS EMBRASEMENT (SAUF SI CES DERNIERES RESULTENT D'UN INCENDIE* DE VOISINAGE),
- ✓ LES EXPLOSIONS* CAUSEES PAR LA DYNAMITE OU UN AUTRE EXPLOSIF SIMILAIRE, TRANSPORTES DANS LE VEHICULE ASSURE*,
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR L'APPAREILLAGE ELECTRIQUE, RESULTANT DE SON SEUL FONCTIONNEMENT, ET NON ACCOMPAGNES D'INCENDIE*,
- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,
- ✓ LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE* ET LES APPAREILS AUDIO*,
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE OU LE CONDUCTEUR AU COURS D'EPREUVES, DE PARIS, RIXES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES (OU DE LEURS ESSAIS) SI VOUS Y PARTICIPEZ EN QUALITE DE CONCURRENT, D'ORGANISATEUR OU DE PREPOSE DE L'UN D'EUX.

2) Tempêtes

Nous garantissons les dommages matériels causés au véhicule assuré*, à ses accessoires* et pièces de rechange prévu au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions demander une attestation à la station météorologique la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/heure dans le cas du vent).

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 21, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES QUI RELEVANT DE LA GARANTIE "DOMMAGES TOUS ACCIDENTS" (ART. 6) ET DE LA GARANTIE "FORCES DE LA NATURE" (ART. 15), NOTAMMENT :
 - ⇒ LES DOMMAGES D'INONDATION, DE GRELE OU DE CHUTE DE NEIGE PROVENANT DES TOITS, AINSI QUE CEUX CONSECUTIFS A UN GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN,
 - ⇒ LES DOMMAGES (OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES) CONSECUTIFS A UN CHOC CONTRE UN OBJET DEJA TOMBE A TERRE, OU A UNE PERTE DE CONTROLE DU VEHICULE, MEME SI CELLE-CI A ETE PROVOQUEE PAR LE PHENOMENE GARANTI.
 - ✓ TOUTEFOIS, LA GARANTIE S'APPLIQUE EN CAS DE RENVERSEMENT DU VEHICULE EN STATIONNEMENT, PROVOQUE PAR LE PHENOMENE COUVERT.
 - ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,
 - ✓ LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE* ET LES APPAREILS AUDIO*, *
 - ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE OU LE CONDUCTEUR AU COURS D'EPREUVES, DE PARIS, RIXES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES (OU DE LEURS ESSAIS) SI VOUS Y PARTICIPEZ EN QUALITE DE CONCURRENT, D'ORGANISATEUR OU DE PREPOSE DE L'UN D'EUX.
-

ARTICLE 4 : VOL

Le(s) véhicule(s) assuré(s) doit (doivent) être habituellement remisé(s) dans un garage privatif dont le(s) accès sont fermé(s) à clé, sauf accord express de l'assureur. Cette condition de remisage subordonne la garantie vol durant la nuit (entre 22 heures et 8 heures du matin).

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes agréés par nous.

Sous cette réserve, nous garantissons, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré*:

- ✓ les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
- ✓ les frais engagés par vous, légitimement ou avec notre accord, pour sa récupération.

Tentative de vol

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré* interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est établie dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule ainsi que, d'une part, forcement des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction ou du neiman, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie, ou bien, d'autre part, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe circuit. La preuve de ces traces doit être rapportée par voie d'expertise.

Vol

Nous garantissons le **vol** du véhicule assuré dans les circonstances suivantes :

- ✓ par effraction du véhicule caractérisée par les indices suivants : traces d'effraction pour pénétrer dans le véhicule ainsi que, d'une part, forcement de la direction ou du neiman et, d'autre part, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe circuit,
- ✓ par actes de violence à l'encontre du gardien du véhicule,
- ✓ par effraction des garages ou remises à la disposition exclusives de l'assuré (non collectif) ou par acte de violence à son encontre.

Nous garantissons, en outre, les éléments du véhicule assuré* ainsi que ses accessoires* prévus au catalogue options du constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- ✓ soit en même temps que le véhicule assuré*,
- ✓ soit indépendamment du véhicule assuré*, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Les éléments du véhicule assuré* sont également garantis lorsqu'ils sont volés sur la voie publique.

Nous garantissons le vol des roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, sous condition qu'ils soient équipés de systèmes de protection antivol. L'indemnisation est faite sur la base des roues de série, si le véhicule est équipé d'autres roues, le complément d'indemnisation relève de la garantie «Effets/Objets personnels, Accessoires» (Art. 13).

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 21, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- ✓ **LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE FRAIS DE CARTE GRISE, VIGNETTE FISCALE, CONTROLE TECHNIQUE, PRIVATION DE JOUISSANCE ET DEPRECIATION,**
 - ✓ **LES VOLS COMMIS OU TENTES PAR VOS PREPOSES, VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN, LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,**
 - ✓ **LES VOLS RESULTANT D'UN ABUS DE CONFIANCE AU SENS DU NOUVEAU CODE PENAL, DONT VOUS SERIEZ VICTIME,**
 - ✓ **LES VOLS COMMIS OU TENTES ALORS QUE VOUS AVEZ LAISSE LES CLES DE CONTACT ET/OU DE SERRURES A L'INTERIEUR, SUR OU SOUS LE VEHICULE - Y COMPRIS LORSQUE CELUI-CI SE TROUVE A L'INTERIEUR DE LOCAUX PRIVATIFS – SAUF EN CAS DE VIOLENCES CORPORELLES EXERCEES SUR LE CONDUCTEUR OU D'EFFRACTION DESDITS LOCAUX,**
 - ✓ **LES VOLS ET DOMMAGES AUX OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE* ET AUX APPAREILS AUDIO*,**
 - ✓ **LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE OU LE CONDUCTEUR AU COURS D'EPREUVES, DE PARIS, RIXES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES (OU DE LEURS ESSAIS) SI VOUS Y PARTICIPEZ EN QUALITE DE CONCURRENT, D'ORGANISATEUR OU DE PREPOSE DE L'UN D'EUX.**
 - ✓ **LES VOLS COMMIS A L'INTERIEUR DES VEHICULES BACHES OU DECAPOTABLES,**
 - ✓ **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES VOLES RETROUVES, MAIS NE PRESENTANT PAS LES INDICES DE VOL EXIGES CI-DESSUS.**
-

ARTICLE 5 : BRIS DE GLACES

Nous garantissons le bris pour les dommages causés :

- ✓ aux pare-brise,
- ✓ aux glaces latérales,
- ✓ à la lunette arrière,
- ✓ aux optiques de phares, feux arrière, clignotants ;
- ✓ aux toits vitrés et toits ouvrants,
- ✓ aux rétroviseurs

Toutefois, s'il s'agit d'un véhicule 2 roues, nous garantissons le bris :

- ✓ du pare-brise du véhicule assuré, y compris celui du side-car,
- ✓ des optiques de phare,
- ✓ des bulles de carénage

y compris lorsque ce bris résulte d'attentats d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires, commis sur le territoire national.

Nous appliquerons une franchise de 5% des dommages, minimum 150 euros et maximum 2000 euros, dans le cadre de la garantie bris de glace.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 21, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES QUI RELEVANT DES GARANTIES "VOL" (ART. 4), "CATASTROPHES NATURELLES" (ART. 7) ET "FORCES DE LA NATURE" (ART. 15),
- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE ET MANQUE A GAGNER,
- ✓ LE BRIS DES RETROVISEURS, ET D'UNE MANIERE GENERALE, DE TOUT ELEMENT NON MENTIONNE DANS LA LISTE DES ELEMENTS COUVERTS CI-DESSUS,
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES AUX GLACES DU VEHICULE LORSQUE LA RESPONSABILITE DU CONDUCTEUR EST ENGAGEE. CES DOMMAGES SONT ALORS COUVERTS PAR LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS SI ELLE A ETE SOUSCRITE.
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE OU LE CONDUCTEUR AU COURS D'EPREUVES, DE PARIS, RIXES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES (OU DE LEURS ESSAIS) SI VOUS Y PARTICIPEZ EN QUALITE DE CONCURRENT, D'ORGANISATEUR OU DE PREPOSE DE L'UN D'EUX.

ARTICLE 6 : DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

Nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré*, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas de :

- ✓ collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- ✓ choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal ...) distinct du véhicule assuré*,
- ✓ renversement du véhicule assuré*,
- ✓ transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce, y compris lorsque ces événements résultent d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un acte de vandalisme, **c'est-à-dire les déprédations volontaires commises par des tiers.**

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 21, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES DIRECTEMENT DUS A UN MAUVAIS ENTRETIEN CARACTERISE, A L'USURE OU A UN VICE PROPRE DU VEHICULE ASSURE* CONNUS DE VOUS,
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE*, RESULTANT D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, NON CONSECUTIFS A UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION,
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT DE PROJECTION DE SUBSTANCES, PRODUITS TACHANTS OU CORROSIFS,
- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER ET DEPRECIATION DU VEHICULE,
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES AU VEHICULE ASSURE* PAR LES OBJETS TRANSPORTES,
- ✓ LES DOMMAGES LIMITES AU SEUL "BRIS DE GLACES" DU VEHICULE (ART. 5),
- ✓ LES DOMMAGES QUI RELEVANT DES GARANTIES "TEMPETES" (ART. 3 § 2) ET "CATASTROPHES NATURELLES" (ART. 7),
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES AUX PNEUMATIQUES SAUF S'ILS SONT LA CONSEQUENCE D'UN EVENEMENT GARANTI AYANT OCCASIONNE D'AUTRES DEGATS AU VEHICULE ASSURE,
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ACTION DES FORCES DE LA NATURE : GRELE, AVALANCHE, CHUTE DE NEIGE PROVENANT DES TOITS, INONDATION, GLISSEMENT OU AFFAISSEMENT DE TERRAIN, (ILS SONT COUVERTS PAR LA GARANTIE "FORCES DE LA NATURE" (ART. 15) OU PAR L'ARTICLE 7 S'IL S'AGIT D'UNE CATASTROPHE NATURELLE),
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE* ET PAR LES APPAREILS AUDIO*. LES «EFFETS ET OBJETS PERSONNELS» AINSI QUE LES APPAREILS AUDIO* SONT COUVERTS AU TITRE DE L'ARTICLE 13,
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE OU LE CONDUCTEUR AU COURS D'EPREUVES (A L'EXCEPTION DES EPREUVES DE REGULARITE), DE PARIS, RIXES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES (OU DE LEURS ESSAIS) SI VOUS Y PARTICIPEZ EN QUALITE DE CONCURRENT, D'ORGANISATEUR OU DE PREPOSE DE L'UN D'EUX.

ARTICLE 7 : CATASTROPHES NATURELLES (ART. L 125.1 A L 125.6 DU CODE DES ASSURANCES)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme "catastrophe naturelle" par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- ✓ Dommages accidents ou collision,
- ✓ Incendie,
- ✓ Vol

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

ARTICLE 8 : ASSISTANCE

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par LA PARISIENNE auprès de Fragonard Assurances (Société Anonyme au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège

social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (S.A.S. au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social: 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669)

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente Convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire ou ses proches auprès de Mondial Assistance France par l'un des moyens ci après :

- Téléphone : 01 40 25 51 49
- Télécopie : 02 43 80 25 55

accessibles 24h/24, 7 jours sur 7, sauf mentions contraires, en indiquant :

- le nom et le numéro du contrat souscrit,
- le nom et le prénom du bénéficiaire,
- l'adresse exacte du bénéficiaire,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.

Assistance aux véhicules

1. En cas d'accident, de panne, de vol, de crevaison, d'erreur ou de panne de carburant, de perte de clés de votre véhicule en France ou à l'étranger

Le dépannage sur place ou le remorquage

du véhicule jusqu'à l'atelier qualifié le plus proche, dans la limite de 500 kilomètres.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

Le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé

Mise à disposition d'un billet de train 2nde classe ou organisation et prise en charge d'un déplacement en taxi dans un rayon de 50 km

2. En cas d'immobilisation du véhicule supérieur à 24 heures suite à un accident, de panne, de vol, de crevaison, d'erreur ou de panne de carburant, de perte de clés de votre véhicule en France ou à l'étranger

La mise à disposition d'un taxi

pour effectuer un déplacement dans la limite de 100 euros TTC.

Cette prestation s'applique si la prestation dépannage sur place ou remorquage a été déclenchée.

L'hébergement des passagers à l'hôtel

dans la limite de 85 euros TTC par nuit et par bénéficiaire, et dans la limite totale de 90 euros TTC par bénéficiaire si l'événement s'est produit à plus de 50 km du domicile.

Le retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature.

Le retour des passagers au domicile ou leur acheminement jusqu'au lieu de villégiature pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie B, dans la limite de 24 heures de location, **si le véhicule bénéficiaire est immobilisé en France.**

Mise à la disposition du bénéficiaire et des passagers de votre véhicule d'un billet de train ou d'un billet d'avion classe touriste pour leur permettre de regagner leur domicile en France ou de poursuivre leur voyage (dans la limite des frais qui aurait été engagés pour le retour au domicile en France).

Si besoin, les passagers pourront être hébergés à l'hôtel en attendant la disponibilité du moyen de transport prévu pour le voyage.

Cette prestation s'applique si la prestation dépannage sur place ou remorquage a été déclenchée.

Les prestations « mise à disposition d'un taxi » et « retour des passagers au domicile ou leur transport jusqu'au lieu de villégiature » ne sont pas cumulables avec la prestation « hébergement ».

3. Aide au remplissage du constat amiable

Mondial Assistance France, 24h/24 7j/7, ainsi que les dimanches et jours fériés, aide le bénéficiaire ayant eu un accident en France métropolitaine à remplir le constat amiable en lui expliquant les différentes étapes et les rubriques du document.

Mondial Assistance France informe également le bénéficiaire des précautions à prendre afin de sauvegarder ses intérêts.

La responsabilité de Mondial Assistance France ne pourra, en aucun cas, être recherchée en cas de mauvaise interprétation, par le bénéficiaire, des informations qui lui auront été données.

4. Assistance complémentaire à l'étranger

L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces

lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine.

L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, et elle est remboursable dans les 3 mois.

Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation.
Une caution est exigée lorsque que la commande enregistrée dépasse 760 euros TTC.

Le rapatriement du véhicule

jusqu'à un garage proche du domicile, dans la limite de la valeur du véhicule avant sinistre.

Les frais d'abandon du véhicule.

y compris les frais de sortie du pays lorsque l'épave ne peut y rester, si le véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable ou si le coût des réparations est supérieur à sa valeur avant sinistre, dans la limite de 200 euros TTC

Les frais de gardiennage.

En attente de rapatriement ou d'abandon du véhicule, dans la limite de 200 euros TTC à compter de la réception par Mondial Assistance France des documents administratifs nécessaires au rapatriement ou à l'abandon du véhicule.

Assistance aux personnes liée à l'usage du véhicule en cas de maladie ou accident (à 50km du domicile)

1. Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état du bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, Mondial Assistance France organise et prend en charge, après avis de son médecin :

Le transport sanitaire ou le rapatriement

du bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile du bénéficiaire.

IMPORTANT :

Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du bénéficiaire.

Les médecins de Mondial Assistance France se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du bénéficiaire afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé.

Le rapatriement du bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Si le bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance France, il décharge Mondial Assistance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestation et indemnisation de Mondial Assistance France.

Par ailleurs, Mondial Assistance France ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Le transport d'une personne accompagnant le bénéficiaire

lors de son transport sanitaire, si l'état du bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.

2. Hospitalisation ou immobilisation sur place

Si le bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de 10 (dix) jours parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, Mondial Assistance France organise et prend en charge, après avis de son médecin:

Le séjour à l'hôtel d'une personne restée au chevet du bénéficiaire

dans la limite de 60 euros TTC par nuit avec un maximum de 600 euros TTC. Le retour de cette personne est ensuite organisé et pris en charge si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

La présence d'un proche au chevet du bénéficiaire :

voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, si aucun des passagers sur place ne peut rester.

Le séjour à l'hôtel de la personne désignée

au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire » dans la limite de 60 euros TTC par nuit, avec un maximum 600 euros TTC.

Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du bénéficiaire ».

La prolongation du séjour à l'hôtel du bénéficiaire et de la personne restant à son chevet

dans la limite de 60 euros TTC par nuit et par personne avec un maximum de 600 euros TTC par personne.

Le retour au domicile du bénéficiaire et de la personne restée à son chevet

par les moyens les plus appropriés, dès que son état le permet, si le bénéficiaire a dû prolonger son séjour sur place dans les conditions précisées au paragraphe « Prolongation du séjour » ci-dessus et qu'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Objets indispensables introuvables sur place

Lorsque le bénéficiaire a oublié ou ne peut se procurer sur place des objets indispensables au séjour tels que médicaments ou équivalents locaux, lunettes de vue, papiers d'identité, clés de valise, Mondial Assistance France se charge de les lui faire parvenir, sous réserve qu'un proche désigné par le bénéficiaire puisse tenir ces objets à la disposition du correspondant mandaté par Mondial Assistance France et que les liaisons postales fonctionnent. Les frais d'envoi sont pris en charge par Mondial Assistance France dans la limite de 75 euros TTC par envoi.

3. Prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation et avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger

Lorsque le bénéficiaire malade ou accidenté à l'étranger a engagé des frais médicaux ou n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par la présente convention d'assistance, Mondial Assistance France propose :

La prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation

La prise en charge de Mondial Assistance France vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le bénéficiaire est affilié.

Les remboursements effectués par Mondial Assistance France ne peuvent être inférieurs à 30 euros TTC et sont limités à 80.000 euros TTC par événement couvert par la présente convention d'assistance. Le remboursement des soins dentaires est limité à 300 euros TTC (franchise : 30 euros TTC).

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire:

- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais engagés en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,

L'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger

Mondial Assistance France garantit le paiement des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger directement auprès de l'établissement de soins où le bénéficiaire a été admis. Les factures sont alors adressées à Mondial Assistance France qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance France ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir. Le chèque de paiement est encaissé par Mondial Assistance France au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Mondial Assistance France s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 15 euros TTC par dossier.

4. En cas de décès - Rapatriement de corps ou inhumation sur place

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge, selon les besoins:

Le transport du corps

depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

Les frais annexes nécessaires à ce transport

y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, dans la limite de 2 300 euros TTC

Les frais d'accessoires de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

La présence sur place d'un membre de la famille

voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de France métropolitaine, Andorre et Monaco uniquement, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place du bénéficiaire voyageant seul.

Le séjour à l'hôtel du membre de la famille

désigné au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille », dans la limite de 60 euros TTC par nuit avec un maximum de 180 euros TTC.

5. Véhicule de Remplacement

En cas de panne

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement,

de catégorie B, dans la limite de 7 jours consécutifs

Le prêt prend fin nécessairement dès que la réparation du véhicule est achevée.

En cas d'accident

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement,

de catégorie B, dans la limite de 15 jours consécutifs

Le prêt prend fin nécessairement dès que la réparation du véhicule est achevée.

En cas de vol du véhicule et si la déclaration de vol a été réalisée auprès des autorités compétentes

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement

de catégorie A ou B, dans la limite de 30 jours consécutifs, si le véhicule a été volé et si la déclaration de vol a été réalisée auprès des autorités compétentes, ou si le véhicule retrouvé n'est pas en état de rouler.

Le prêt prend fin nécessairement dès que le véhicule retrouvé est restitué en état de marche au bénéficiaire ou dès que le bénéficiaire a été indemnisé par l'assureur.

Ces prestations s'appliquent si la prestation dépannage sur place ou remorquage a été déclenchée.

Assistance aux personnes + liée à l'usage du véhicule en cas de maladie ou accident

1. En cas de perte ou vol des effets personnels

Lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober ses effets personnels pendant son séjour à l'étranger, Mondial Assistance France lui propose :

Une assistance administrative

en indiquant au bénéficiaire les démarches à entreprendre et en intervenant directement auprès des services locaux compétents pour faciliter les déclarations et les recherches.

Une avance de fonds

de 1 500 euros TTC maximum en argent liquide dans la monnaie locale pour faire face aux dépenses de première nécessité et organiser son retour.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance France ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par Mondial Assistance France au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Organisation et prise en charge du retour des bagages, objets et effets personnels

En cas de rapatriement des Assurés, nous prenons en charge le retour des bagages, objets personnels, à concurrence de 100 Kg par véhicule, et à condition qu'ils se présentent sous forme de paquets emballés et transportables en l'état, à l'exception des denrées périssables et objets de valeurs.

Objets de valeur : sont considérés comme des objets de valeur, les bijoux, les objets façonnés avec du métal précieux, les pierres précieuses, les perles, les montres, les fourrures, les fusils de chasse, le matériel photographique, cinématographique, informatique et téléphonique mobile, le matériel d'enregistrement et de reproduction de son, d'image, ainsi que les accessoires de ces matériels, les objets autres que les vêtements d'une valeur unitaire supérieure à 500 euros.

2. Assistance juridique

Lorsque le bénéficiaire a involontairement commis une infraction à la législation du pays étranger dans lequel il séjourne et qu'il doit supporter des frais de justice, Mondial Assistance France prend en charge :

Les honoraires des représentants judiciaires

auxquels le bénéficiaire peut être amené à faire appel, dans la limite de 3 000 euros TTC par bénéficiaire.

L'avance de la caution pénale,

éventuelle, dans la limite de 15 000 euros TTC.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance France ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par Mondial Assistance France au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Un soutien psychologique

par un psychologue clinicien qui aidera le bénéficiaire à identifier, évaluer et mobiliser ses ressources personnelles, familiales, sociales et médicales pour traverser ce moment difficile.

La prestation est rendue par téléphone. Sur simple appel du bénéficiaire, un rendez-vous est pris à sa convenance avec un psychologue de Mondial Assistance France qui le rappellera pour entamer la démarche. Si besoin, le bénéficiaire pourra être mis directement en relation avec un psychologue, sous réserve que l'un des psychologues de l'équipe de Mondial Assistance France soit effectivement disponible. Les entretiens se déroulent en toute confidentialité et dans le respect des codes de déontologie en vigueur.

L'accompagnement proposé est limité à 3 entretiens au plus. Si la situation du bénéficiaire nécessite un suivi à plus long terme par un praticien de terrain, le psychologue l'orientera vers son médecin traitant.

CHAPITRE 5 : AUTRES GARANTIES

(Accordées aux véhicules à 4 roues dont le poids total en charge ne dépasse pas 3,5 t)

ARTICLE 9 : TRANSPORT DE BLESSES DE LA ROUTE

Nous prenons en charge les frais de remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré*, de vos vêtements et de ceux des autres passagers, lorsqu'ils sont détériorés au cours du transport bénévole de blessés de la route.

2. LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Les garanties complémentaires figurant aux chapitres 6 et 7 ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les Dispositions Particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de prime.

CHAPITRE 6 : GARANTIES DES PERSONNES

ARTICLE 10 : PROTECTION DU CONDUCTEUR

GARANTIE DU PREJUDICE CORPOREL SUBI PAR LE CONDUCTEUR - EXTENSION DE GARANTIE

Nous garantissons l'indemnisation du conducteur victime d'un accident alors qu'il conduit le véhicule.

Quels sont les conducteurs couverts par cette garantie ?

- ✓ le conducteur désigné aux dispositions particulières,
- ✓ les conducteurs autorisés.

Qui sont les bénéficiaires ?

- ✓ en cas de blessures : le conducteur,
- ✓ en cas de décès : les ayants droit du conducteur.

CE QUE NOUS GARANTISSONS :

Nous garantissons les préjudices du conducteur, sous déduction des éventuelles prestations indemnitaires versées par des tiers payeurs et à partir s'un seuil d'Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) fixée aux conditions particulières.

En cas de blessures :

Si l'incapacité permanente partielle ou totale, dont le taux retenu est supérieur au montant de la franchise indiquée aux dispositions particulières nous indemnisons :

- ✓ les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, de rééducation, d'hospitalisation,
- ✓ l'incapacité temporaire de travail,
- ✓ l'invalidité permanente, totale ou partielle,
- ✓ les souffrances physiques, le préjudice esthétique, d'agrément
- ✓ le coût de l'assistance d'une tierce personne.

En cas de décès :

- ✓ le préjudice économique des ayants droit qui vivaient des ressources du conducteur décédé,
- ✓ le préjudice moral de ces personnes, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident,
- ✓ les frais d'obsèques.

Comment est déterminée l'indemnité ?

Le montant de l'indemnisation est déterminé de gré à gré selon les principes du droit commun.

L'évaluation en droit commun tient compte de la situation particulière de chaque victime (l'âge, profession, revenus etc.) et de la jurisprudence actuelle des tribunaux.

Pour l'évaluation du préjudice et toutes les fois que nous le jugerons utile nous nous réservons le droit de faire examiner l'Assuré par un médecin de notre choix.

Si le conducteur décède après avoir reçu une indemnité due à titre quelconque, le montant de cette indemnité sera déduit de l'indemnité garantie au titre de décès.

En cas de désaccord de l'Assuré, deux experts pourront être désignés chacun par l'une des parties.

En cas de désaccord persistant, un expert judiciaire sera nommé à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

Comment fonctionne la garantie ?

Si le conducteur assuré est responsable de l'accident, nous lui versons (ou à ses ayants droit) une indemnité qui ne peut excéder les montants définis aux dispositions particulières.

Si l'accident engage totalement ou partiellement la responsabilité d'un tiers, nous versons à l'assuré (ou ses ayants droit) à titre d'avance sur recours, une indemnité qui ne peut excéder les montants garantis. Les sommes versées à titre d'avance restent acquises au conducteur (ou ses ayants droit).

Nous nous substituons à l'assuré dans ses droits et actions contre tout responsable du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de toutes obligations envers l'assuré.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 21, NE SONT JAMAIS GARANTIS LES PREJUDICES ET DOMMAGES

- ✓ PROVOQUES (PAR LUI-MEME) INTENTIONNELLEMENT,
 - ✓ SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, IL NE PORTAIT PAS SA CEINTURE DE SECURITE,
 - ✓ SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, IL N'A PAS L'AGE REQUIS OU NE POSSEDE PAS DE PERMIS DE CONDUIRE EN ETAT DE VALIDITE (SOIT SUSPENDU OU ANNULE, SOIT PERIME),
 - ✓ AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS SPORTIVES (OU LEURS ESSAIS) SOUMISES A L'AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS, A L'EXCLUSION DES CONTRATS COMPORTANT LA SOUSCRIPTION DE L'OPTION COURSE.
 - ✓ LORS D'UN ACCIDENT DONT L'ORIGINE EST UNE CRISE CARDIAQUE OU EPILEPSIE,
 - ✓ AGGRAVES PAR LE NON RESPECT DES CONDITIONS DE SECURITE EXIGEES PAR LE CODE DE LA ROUTE,
-

CHAPITRE 7 : GARANTIES DU VEHICULE

ARTICLE 11 : EFFETS/OBJETS PERSONNELS ET ACCESSOIRES

Nous garantissons, dans les limites fixées aux Dispositions Particulières, les dommages ou vols subis par :

- ✓ les effets et objets personnels transportés par le véhicule assuré*,
- ✓ les aménagements* et accessoires* du véhicule assuré* non prévus au catalogue options du constructeur,
- ✓ les appareils audio*,
 - ⇒ lorsqu'ils sont, en même temps que le véhicule assuré, incendiés, volés, ou endommagés à la suite d'événements couverts au titre des garanties "Incendie Tempêtes" (Art. 3), "Vol" (Art. 4), "Dommages tous accidents" (Art. 6), "Catastrophes naturelles" (Art. 7), "Forces de la nature" (Art. 15),
 - ⇒ lorsqu'ils sont volés sans disparition du véhicule assuré* à condition qu'il y ait effraction de celui-ci ou violences.

EN CAS DE VOLS COMMIS PAR EFFRACTION DANS UN VEHICULE STATIONNE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SUR UN PARKING EXTERIEUR ENTRE 21H ET 7H DU MATIN, LE PLAFOND DE LA GARANTIE SERA REDUIT DE MOITIE.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 21, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- ✓ LES BIJOUX, FOURRURES, ARGENTERIE, ESPECES, TITRES, VALEURS ET OBJETS EN METAUX PRECIEUX,
 - ✓ LES VOLS COMMIS PAR VOTRE CONJOINT OU CONCUBIN OU LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE HABITANT SOUS VOTRE TOIT, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ.
-

ARTICLE 12 : FORCES DE LA NATURE

Nous garantissons les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire :

- ✓ grêle,
- ✓ avalanche,
- ✓ chute de neige provenant des toits,
- ✓ inondation,
- ✓ glissement ou affaissement de terrain.

lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

- ✓ Dommage accidents ou collision,
- ✓ Incendie,
- ✓ Vol.

Nous garantissons aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 20, NE SONT JAMAIS GARANTIS :

- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS, TELS QUE PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE,
 - ✓ LES DOMMAGES QUE SUBISSENT LES OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE* ET LES APPAREILS AUDIO.
-

CHAPITRE 8 : OPTION COURSES

ARTICLE 13 : OBJET ET ETENDUE DES GARANTIES

L'objet de la garantie est de couvrir le véhicule assuré dans le cadre d'épreuves chronométrées, pouvant comporter plusieurs manches et dont l'espace de la manifestation est sécurisé par des commissaires.

Cette option course est ouverte à tous les assurés du programme véhicules de collection et son périmètre est limité aux garanties acquises de la formule souscrite.

L'option est ouverte aux seuls véhicules quatre roues de moins de trois tonnes cinq immatriculés avant le 31.12.1981, conforme à la réglementation sur le contrôle technique et doté d'une carte grise « collection » ou attestation FFVE. Le propriétaire disposera d'un « Passeport technique historique » délivré par le Groupement de travail homologation de la Fédération Française du Sport Automobile ou de la FIA.

Le pilote du véhicule devra être titulaire d'une licence de la FFSA, en cours de validité, et sera désigné aux Conditions Particulières pour l'épreuve assurée tout comme son copilote. La désignation du copilote sera sanctionnée au contrat par un doublement de la franchise applicable avec un minimum défini aux Conditions Particulières.

Le souscripteur s'engage à choisir et déclarer aux conditions particulières les compétitions auxquelles le véhicule assuré va participer durant la saison, à partir du calendrier de la Fédération Française des Sports Automobiles (rubrique Véhicules Historiques de Collection).

La garantie sera limitée par la valeur d'assurance choisie par le souscripteur. Celle-ci sera inférieure ou égale à la valeur déclarée pour les garanties dommages.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

La garantie Courses est une garantie facultative à cotisation unique et forfaitaire sans calcul de prorata, acquise au maximum pour une saison millésimée, prenant fin systématiquement au plus tard le 31 décembre de l'année en cours quelque soit la date de souscription. Elle couvre un véhicule identifié à la souscription par son N° de châssis, de moteur, d'immatriculation et son N° de passeport FFSA.

Le remplacement d'un véhicule par un autre sur un contrat en cours n'est possible qu'en cas de disparition totale du premier véhicule suite à vente justifiée ou destruction, et seulement après accord de l'assureur ou de son mandataire.

Dans le cas où la garantie dommages est souscrite dans le contrat de base, les dommages sont estimés « à dire d'expert ». Le montant d'indemnisation ne pourra être supérieur, d'une part à la valeur d'assurance contractuelle choisie par le souscripteur, indiquée aux conditions particulières (déduction faites des franchises en cours), et d'autre part à 150.000 euros.

La garantie Courses est acquise pour chaque meeting d'une saison millésimée de l'année en cours, dès que l'assureur, suite à la réception du questionnaire préalable d'assurances dûment rempli, par le souscripteur, et du règlement de la cotisation, a confirmé celle-ci au souscripteur. Elle est acquise pour les épreuves déclarées à la souscription et mentionnées aux Conditions Particulières, pour les championnats ou les programmes destinés aux Véhicules Historiques de Compétition, validés par la Fédération Française des Sports Automobiles.

L'assureur se réserve le droit de refuser la participation du véhicule à certaines courses.

Tout sinistre survenant lors de la participation du véhicule assuré à un ou plusieurs meetings ne faisant pas partie de ce championnat et du programme déclaré ne sera pas pris en charge par l'assureur.

ARTICLE 15 : REGLES GENERALES DE DECLARATION A LA SOUSCRIPTION

Le souscripteur s'engage à choisir les compétitions auxquelles le véhicule assuré est susceptible de participer durant la saison à partir du calendrier de la Fédération Française des Sports Automobiles (rubrique Véhicules Historiques de Collection).

Lorsque le souscripteur souhaite ajouter des épreuves en cours de saison, il fera une demande d'avenant à l'option course, au moins un mois avant le début de l'épreuve concernée.

L'assureur ou son mandataire gardera la liberté de refuser leur garantie pour un meeting déclaré qui ne répondrait pas à leurs critères d'acceptation du risque.

Ils devront alors en informer le souscripteur par lettre recommandée dans un délai de 72 heures suivant la réception de la déclaration du souscripteur.

A la souscription, le souscripteur s'engage à communiquer l'identité du ou des pilotes (en cas d'équipage) destiné(s) à piloter habituellement le véhicule assuré et de fournir une copie de leur licence FFSA en cours de validité.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES ENUMEREES PAGE 21, NE SONT JAMAIS GARANTIS LES PREJUDICES ET DOMMAGES

- ✓ PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE
- ✓ SUBIS PAR LE CONDUCTEUR,
- ✓ SUBIS PAR LE VEHICULE LORSQU'AU MOMENT DU SINISTRE, LE PILOTE ETAIT EN ETAT D'IVRESSE SUSCEPTIBLE D'ETRE SANCTIONNE, ET/OU SOUS L'EMPIRE D'UN STUPEFIANT, OU D'UNE DROGUE NON PRESCRIT PAR UNE AUTORITE MEDICALE
- ✓ LES REGLAGES DE COQUE, GEOMETRIE, BALANCE ET HAUTEUR DE COQUE
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS AUX VEHICULES TRANSPORTES OU AU GARAGE DANS LE CADRE DES COMPETITIONS
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS LORSQUE LES VEHICULES SE TROUVENT EN LIAISON ENTRE DEUX ETAPES CHRONOMETREES D'UNE EPREUVE
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS LORS D'ESSAIS PRIVES OU NON CONCOMITANTS
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANTS D'UN ACTE DE VANDALISME OU DE DEGRADATIONS VOLONTAIRES
- ✓ LES DOMMAGES OCCASIONNES AUX MARCHANDISES OU OBJETS TRANSPORTES PAR LE VEHICULE ASSURE
- ✓ LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA CHUTE D'AERONEFS (AVIONS, HELICOPTERES, ULM, FUSEE...) OU D'AUTRES ENGINS DE NAVIGATION AERIENNE (MONTGOLFIERES, DIRIGEABLES,...)
- ✓ LES DOMMAGES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ DE MAREE, INONDATIONS OU AUTRES CATACLYSMES, LA GRELE, AVALANCHE, CHUTE DE NEIGE, TEMPETES
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER, PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTES AUTRES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS
- ✓ LES AMENDES ET CONTRAVENTIONS
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D'UN VOL OU D'UNE TENTATIVE DE VOL
- ✓ LES DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE, PRIVATION DE JOUISSANCE, MANQUE A GAGNER, DEPRECIATION DU VEHICULE, ANNULATION D'EPREUVES...
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE OPERATION DE REMORQUAGE
- ✓ LES PERTES OU DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT PAR UNE PANNE MECANIQUE OU ELECTRIQUE, DEFAILLANCE, RUPTURE OU DERANGEMENT.
- ✓ LES FRAIS DE DEPANNAGE, REMORQUAGE, ENLEVEMENT, CONDITIONNEMENT, TRANSPORT OU D'EXPEDITION DU VEHICULE ASSURE ET/OU DES PIECES DETACHEES HORS DU SITE DU MEETING
- ✓ LES FRAIS DE SECOURS OU D'ASSISTANCE
- ✓ LES FRAIS DE GARAGE OU DE GARDIENNAGE.

ARTICLE 16 : FRANCHISES

Une franchise incendie s'applique sur le montant des indemnités due en cas de sinistre au taux de 10% du montant des dommages avec un minimum de 1980 euros et un maximum de 15000 euros.

Le pilote du véhicule sera désigné aux Conditions Particulières pour l'épreuve assurée tout comme son copilote. La désignation du copilote sera sanctionnée au contrat par un doublement de la franchise applicable avec un minimum défini aux Conditions Particulières.

ARTICLE 17 : REGLES PROPORTIONNELLES DE CAPITAUX

Le présent contrat est soumis à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L121-5 du Code des Assurances.

Ceci signifie que, si le bien assuré possède au moment du sinistre une valeur supérieure au montant déclaré ou accepté par l'assureur à la souscription, l'assuré ne sera indemnisé de sa perte ou de son dommage, que dans la proportion existant entre le montant assuré par le présent contrat, et la valeur totale du bien.

Si le souscripteur opte pour une valeur d'assurance, cette valeur est indiquée aux dispositions particulières de son contrat et constitue une Limite Contractuelle d'Indemnité par sinistre. Dans ce cas, il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle de capitaux.

3. LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Ce que votre contrat ne garantit pas

QUELLES QUE SOIENT LES GARANTIES CHOISIES, CONFORMEMENT A LA LOI OU EN RAISON DE LA NATURE DES EVENEMENTS CONCERNES, NOUS NE GARANTISSONS JAMAIS :

- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE VOTRE PART OU DE CELLE DU CONDUCTEUR (SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 121.2 DU CODE DES ASSURANCES, POUR LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE),
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE* OU LE CONDUCTEUR* LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR SE TROUVE AVEC UN TAUX D'ALCOOLEMIE SUPERIEUR AU TAUX PREVU PAR LES ARTICLES L 1 ET R 233-5 DU CODE DE LA ROUTE OU SOUS L'EMPRISE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT OU DE MEDICAMENTS INCOMPATIBLES AVEC LA CONDUITE D'UN VEHICULE, OU SI LE CONDUCTEUR A REFUSE DE SE SOUMETTRE A UN CONTROLE D'ALCOOLEMIE OU DE PRODUITS STUPEFIANTS.
CETTE EXCLUSION N'EST OPPOSABLE A AUCUN AUTRE ASSURE QUE LE CONDUCTEUR.
- ✓ LES AMENDES ET LES FRAIS QUI S'Y RAPPORTENT,
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
- ✓ LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME OU PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE.
- ✓ LES DOMMAGES SURVENUS LORSQUE, AU MOMENT DU SINISTRE, LE CONDUCTEUR DU VEHICULE GARANTI N'A PAS L'AGE REQUIS OU NE POSSEDE PAS DE PERMIS DE CONDUIRE EN ETAT DE VALIDITE (SOIT SUSPENDU, SOIT PERIME).

CETTE EXCLUSION NE PEUT ETRE OPPOSEE :

- ⇒ LORSQUE CE PERMIS EST SANS VALIDITE POUR DES RAISONS TENANT AU LIEU OU A LA DUREE DE RESIDENCE DE SON TITULAIRE (PERMIS ETRANGER),
 - ⇒ LORSQUE LES CONDITIONS RESTRICTIVES D'UTILISATION, AUTRES QUE CELLES RELATIVES AUX CATEGORIES DE VEHICULES PORTEES SUR VOTRE PERMIS, N'ONT PAS ETE RESPECTEES (PAR EXEMPLE LE PORT DE VERRER CORRECTEURS),
 - ⇒ EN CAS DE VOL, DE VIOLENCE OU D'UTILISATION A VOTRE INSU (SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 PARAGRAPHE 2.B. CI-APRES CONCERNANT LES ENFANTS MINEURS),
- ✓ LES VEHICULES APPARTENANT A DES SOUSCRIPTEURS NE POUVANT JUSTIFIER D'UNE ADRESSE FIXE EN FRANCE METROPOLITAINE OU DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO,

NOUS NE GARANTISSONS PAS, SAUF MENTION AUX DISPOSITIONS PARTICULIERES ET COTISATION SUPPLEMENTAIRE :

- ✓ LES DOMMAGES PROVOQUES OU AGGRAVES PAR LE TRANSPORT DANS LE VEHICULE GARANTI DE MATIERES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES, CORROSIVES OU COMBURANTES. SONT CEPENDANT TOLERES LES TRANSPORTS D'HUILES, D'ESSENCES MINERALES OU PRODUITS SIMILAIRES NE DEPASSANT PAS 500 KG OU 600 LITRES, Y COMPRIS L'APPROVISIONNEMENT DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX NECESSAIRE AU MOTEUR.
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES PAR LE VEHICULE GARANTI LORSQU'IL TRANSPORTE DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEES A ETRE UTILISEES HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, DES LORS QUE LESDITES SOURCES AURAIENT PROVOQUE OU AGGRAVE LE SINISTRE.
- ✓ LES EXCLUSIONS DES 3 DERNIERS ALINEAS NE DISPENSENT PAS L'ASSURE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE. EN L'ABSENCE DE CETTE ASSURANCE OBLIGATOIRE, L'ASSURE EST PASSIBLE DES SANCTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L 211-26 ET L 211-45 DU CODE DES ASSURANCES.

CHAPITRE 9 : LE RISQUE ASSURE

ARTICLE 18 : VOS DECLARATIONS DES RISQUES ET LEURS CONSEQUENCES, LES DOCUMENTS A FOURNIR

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la **souscription du contrat**, éventuellement dans un formulaire proposition.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

A l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :

- ✓ le changement de véhicule, de son usage, ou de son lieu de garage habituel,
- ✓ le changement de conducteur habituel, de sa profession,
- ✓ la suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur,
- ✓ l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

En application de l'article R 211.4 du Code des Assurances, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- ✓ **soit résilier votre contrat**, par lettre recommandée, avec préavis de **10 jours**,
- ✓ **soit vous proposer une nouvelle cotisation***. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition **dans les 30 jours**, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire **une diminution du risque**, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de **30 jours**.

Cas du véhicule de remplacement

Les garanties acquises sont transférées provisoirement sur le véhicule que vous louez ou empruntez en cas d'indisponibilité fortuite du véhicule assuré*.

Le transfert des garanties s'effectuera dans les conditions suivantes :

- ✓ lorsque la valeur à neuf et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté ne sont pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agit pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, que le poids total en charge du véhicule assuré* ne dépasse pas 3,5 t : dispense de l'obligation de nous informer (voir art 36-4).
- ✓ dans les autres cas, lorsque le poids total en charge du véhicule assuré* ne dépasse pas 3,5 t : dès lors que vous nous avez avisés.
- ✓ lorsque le poids total en charge du véhicule assuré dépasse 3,5 t : un accord écrit de notre part est nécessaire et, s'il y a lieu, vous aurez à acquitter un supplément de cotisation* calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

ATTENTION : Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- ✓ SI ELLE EST INTENTIONNELLE, PAR LA NULLITE DU CONTRAT (ART. L. 113.8 DU CODE DES ASSURANCES),
 - ✓ DANS LE CAS CONTRAIRE :
 - ⇒ AVANT TOUT SINISTRE : PAR L'AUGMENTATION DE LA COTISATION OU LA RESILIATION DU CONTRAT,
 - ⇒ APRES SINISTRE : PAR LA REDUCTION PROPORTIONNELLE DE L'INDEMNITE (ART. L. 113.9 DU CODE DES ASSURANCES).
-

ARTICLE 19 : DECLARATION DE VOS AUTRES ASSURANCES

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION : Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121.3 du Code Des Assurances, 1er alinéa).

ARTICLE 20 : LE VEHICULE CHANGE DE PROPRIETAIRE

EN CAS DE CESSION DU VEHICULE ASSURE*, LE CONTRAT EST SUSPENDU DE PLEIN DROIT, A PARTIR DU LENDEMAIN A 0 HEURE DU JOUR DE CET EVENEMENT.

Il peut être résilié moyennant préavis de **10 jours**, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

A défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

En cas de décès, le contrat **est transféré de plein droit** à la personne qui hérite du véhicule.

Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

CHAPITRE 10 : LA COTISATION*

ARTICLE 21 : QUAND ET COMMENT PAYER VOTRE COTISATION* ?

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Dispositions Particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

ATTENTION : Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113.3 du Code Des Assurances).

DANS LE CAS OU LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE SONT SUSPENDUES POUR NON-REGLEMENT DE VOTRE COTISATION (OU FRACTION DE COTISATION) SELON LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE L 113.3 DU CODE DES ASSURANCES, NOUS SERONS EN DROIT DE VOUS RECLAMER, EN PLUS DU MONTANT DE LA PRIME, L'INTEGRALITE DES FRAIS DE RECOUVREMENT ENGAGES PAR NOTRE COMPAGNIE (FRAIS DE MISE EN DEMEURE, FRAIS EXTRA-JUDICIAIRES, OU ENCORE FRAIS ENGENDRES PAR TOUT IMPAYE).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

ARTICLE 22 : REVISION DU TARIF

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15 jours** suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 23 : QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

En cas de sinistre, vous, ou votre ayant droit en cas de décès, devez :

1. Délais à respecter

Nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance et dans le délai maximum de 5 jours ouvrés, sauf pour les cas suivants :

- ✓ vol ou tentative de vol : 2 jours ouvrés,
- ✓ catastrophe naturelle : dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

ATTENTION : Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous PERDREZ TOUT DROIT A INDEMNITE (DECHÉANCE*), SAUF SI VOTRE RETARD RESULTE D'UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

2. Formalités à accomplir dans tous les cas

- ✓ nous fournir avec la déclaration : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,
- ✓ nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,
- ✓ nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'article 18),
- ✓ nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais.

en cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme

- ✓ en aviser au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).

en ce qui concerne le vol

- ✓ faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise,
- ✓ nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés,
- ✓ nous retourner la déclaration de sinistre vol dûment régularisée, (questionnaire vol, justificatifs d'achat du véhicule...)
- ✓ prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés,
- ✓ en cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

en cas de dommages au véhicule assuré*

- ✓ nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite.

Vous vous engagez à ne pas faire procéder à des travaux de réparation sans notre accord. Dans le cas contraire, nous pourrions être amenés à prononcer une déchéance des garanties.

Par ailleurs, vous pourrez faire procéder à la réparation sans délai lorsque le sinistre est survenu en cours de voyage et que son coût n'excède pas 255 Euros.

- ✓ s'il s'agit d'un bris de glace, vous devez, préalablement à la réparation, contacter votre Assureur,
- ✓ s'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du véhicule assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce,
- ✓ s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur en cas de sinistre "Conducteur",
- ✓ nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.

ATTENTION : Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

SI DES INDEMNITES ONT DEJA ETE PAYEES, ELLES DOIVENT NOUS ETRE REMBOURSEES.

DANS TOUS LES AUTRES CAS OU VOUS NE RESPECTEZ PAS LES FORMALITES ENONCEES AU PRESENT ARTICLE (SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE) ET SI NOUS PROUVONS QUE CE NON-RESPECT NOUS A CAUSE UN PREJUDICE, NOUS POUVONS VOUS RECLAMER UNE INDEMNITE PROPORTIONNELLE A CE PREJUDICE.

ARTICLE 24 : COMMENT EST DETERMINEE L'INDEMNITE ?

A) Vous avez causé des dommages à autrui

1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre "Défense civile" dans les conditions prévues à l'article 2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 Juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- ✓ les franchises* prévues au contrat,
- ✓ les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*,
- ✓ la réduction de l'indemnité prévue par le Code des Assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
- ✓ les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - ⇒ du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A 211.3 du Code des Assurances),
 - ⇒ du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - ⇒ du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - ⇒ de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION : Nous procéderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

SI VOUS ETES RESPONSABLE, NOUS EXERCERONS CONTRE VOUS UNE ACTION EN REMBOURSEMENT DES SOMMES AINSI AVANCEES PAR NOS SOINS.

B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

1. Action en justice

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Evaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :

- ✓ le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
- ✓ la valeur économique* du véhicule avant le sinistre,
- ✓ s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

a) En cas de dommages partiels

Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

b) En cas de dommage total

1. Vous avez souscrit l'option valeur agréée. Une expertise préalable, réalisée à vos frais par un expert agréé par la FFVE, régulièrement actualisée fixera la valeur agréée du véhicule.
 - **vous nous cédez votre véhicule** : l'indemnité est égale à la valeur agréée du véhicule, sous déduction des éventuelles franchises*,
 - **vous ne nous cédez pas votre véhicule** :
 - ⇒ si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur agréée du véhicule, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*,
 - ⇒ si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur agréée du véhicule, déduction faite des éventuelles franchises*.
2. Vous avez une carte grise de véhicule de collection : lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur marchande du véhicule sur le marché des véhicules de collection avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :
 - **vous nous cédez votre véhicule** : l'indemnité est égale à la valeur sur le marché du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*,
 - **vous ne nous cédez pas votre véhicule** :
 - ⇒ si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur sur le marché du véhicule avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*,
 - ⇒ si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur sur le marché du véhicule avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises*.
3. Vous n'avez pas de carte grise de véhicule de collection : lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :
 - **vous nous cédez votre véhicule** : l'indemnité est égale à la valeur économique du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*,
 - **vous ne nous cédez pas votre véhicule** :
 - ⇒ si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique du véhicule avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*,
 - ⇒ si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique du véhicule avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises et augmentée de 15% de la valeur du véhicule si vous avez souscrit l'option extension de valeur.

4. Dispositions spéciales aux véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré* n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie Dommages Tous Accidents (Art. 6) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

5. Dispositions spéciales à la garantie Vol du véhicule

Compte tenu des dispositions de l'article L112-8 du Code Monétaire et Financier rappelé ci-dessous, si le véhicule a été acquis par l'assuré en espèces pour un montant supérieur au plafond en vigueur à la date de l'achat, l'assuré devra fournir toute preuve de son règlement (retrait bancaire, relevés de compte...) pour en justifier l'achat.

A défaut, le plafond d'indemnisation sera limité au règlement ayant été justifié par l'assuré.

L112-8: « Tout règlement d'un montant supérieur à 3 000 euros effectué par un particulier non commerçant, en paiement d'un bien ou d'un service, doit être opéré soit par chèque, répondant aux caractéristiques de barrement d'avance et de non-transmissibilité par voie d'endossement, mentionné à l'article L. 96 du livre des procédures fiscales, soit par tout autre moyen inscrivant le montant réglé au débit d'un compte tenu chez un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une institution mentionnée à l'article L. 518-7... »

6. Dispositions spéciales à la garantie Vol des accessoires et effets/objets personnels

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté*, déduction faite des franchises éventuellement applicables.

La vétusté est calculée par année d'ancienneté depuis la date de première mise en service de l'appareil endommagé comme suit et dans la limite des sommes indiquées aux Dispositions Particulières :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine OU D'INSTALLATION (*):	inférieure à 6 mois	de 6 mois à 1 an	supérieure à 1 an	Vétusté maximum
		(tout mois commencé comptant pour un)		Vétusté par an (toute année commencée comptant pour une)

1. Autoradio Laser / Chaîne HIFI / Antivol électronique / Ordinateur de bord / Radio téléphone / Télévision / Système de localisation	2 % par mois	15 % (***)	15 %	90 %
2. Objets divers				
• Effets vestimentaires	15 % (***)	25 % (***)	30 %	90 %
• Articles de sport, de pêche, de chasse	10 % (***)	20 % (***)	25 %	90 %
• Appareils photos et leurs accessoires	5 % (***)	10 % (***)	15 %	90 %
• Objets en cuir, maroquinerie	10 % (***)	20 % (***)	30 %	90 %
• Lunettes (**)	5 % (***)	10 % (***)	15 %	90 %
• Autres objets (antivol mécanique, outillage etc.)	10 % (***)	15 % (***)	20 %	90 %

(*) A défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum.

(**) Après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité Sociale, Mutuelle, etc.)

(***) Forfait

7. Dispositions spéciales aux aménagements* non prévus au catalogue options du constructeur

L'indemnité est fixée à dire d'expert :

- ✓ sur la base de la valeur à neuf*, vétusté* déduite,
- ✓ dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties et sous déduction des éventuelles franchises*.

ARTICLE 25 : FRANCHISE GARANTIE DOMMAGES

Nous appliquerons une franchise de 10% des dommages, minimum 150 euros et maximum 750 euros, dans le cadre des garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites :

- ✓ Dommages accidents ou collision,
- ✓ Incendie,
- ✓ Tempête,
- ✓ Vol,

Pour la garantie Catastrophes Naturelles, le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel.

ARTICLE 26 : FRANCHISE PRET DE VOLANT

Le prêt du véhicule est autorisé à un conducteur titulaire du permis de conduire B depuis au moins trois ans et âgé de plus de 25 ans.

Dans ce cas, les dommages seront réglés sous déduction d'une franchise de 750 Euros par sinistre.

Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

La conduite occasionnelle du (des) véhicule(s) est étendue à (aux) l'enfant(s) de l'assuré dans les conditions suivantes :

- o que le véhicule 4 roues utilisé dans le cadre de cette extension ait été mis en circulation avant le 01/01/1981
- o que le(s) conducteur(s) occasionnel(s) soit(ent) titulaire(s) d'un permis de conduire depuis plus de 2 ans.

Lors de la survenance d'un sinistre susceptible de déclencher le bénéfice de cette garantie, il sera fait application indistinctement sur les garanties Responsabilité Civile et/ou Dommages d'une franchise de 750€. Lorsque la garantie « Dommages au véhicule » n'est pas souscrite, cette franchise sera applicable intégralement sur la garantie « Responsabilité civile » avec sauvegarde du droit des tiers victimes.

Cette franchise absolue n'est pas modulable en fonction du pourcentage de responsabilité du conducteur occasionnel. Elle se cumule, le cas échéant avec toute autre franchise applicable, notamment celles prévues pour les Dommages au véhicule en cas d'accident.

A défaut de présentation des justificatifs de la date de mise en circulation du véhicule et de la date d'obtention du permis de conduire, la garantie ne sera pas acquise.

ARTICLE 27 : DANS QUEL DELAI ETES-VOUS INDEMNISE ?

1) Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2) Cas particuliers

a) Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des "Catastrophes Naturelles", nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. A défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **45 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice.

Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

ARTICLE 28 : NOTRE DROIT DE RECOURS CONTRE UN RESPONSABLE

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L 121.12 du Code des Assurances).

En ce qui concerne les garanties "Incendie Tempêtes" (Art. 3), "Vol" (Art. 4), "Bris de glaces" (Art. 5), "Dommages tous accidents" (Art. 6), nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme "Assuré" au sens de la garantie "Responsabilité civile" (Art. 1).

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré* contre le gré du propriétaire.

ATTENTION : Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

SI NOUS NE POUVONS PLUS, PAR VOTRE FAIT, L'EXERCER, NOTRE GARANTIE CESSE DE VOUS ETRE ACQUISE, DANS LA LIMITE DE LA SUBROGATION.

Cas particuliers : émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :

Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

CHAPITRE 12 : DEBUT ET FIN DU CONTRAT

ARTICLE 29 : QUAND COMMENCE LE CONTRAT ?

La date d'effet de votre contrat est celle indiquée dans vos Dispositions Particulières.
Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

ARTICLE 30 : POUR QUELLE DUREE ?

Vous êtes assuré pour une durée d'un an.
Votre contrat se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

Toutefois, une disposition contraire peut être prévue dans vos Dispositions Particulières.

ARTICLE 31 : QUAND ET COMMENT VOTRE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 6 ci-après, et notamment :

- ✓ **par vous**, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de votre assureur conseil ou de notre Société,
- ✓ **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

1) par vous ou par nous

- ⇒ chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de **2 mois** au moins.
- ⇒ en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (Art. L. 113.16 du Code des Assurances) : **la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.**

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

- ⇒ en cas de vente ou de donation du véhicule, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L 121.11 du Code).

2) par vous

- ⇒ en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (Art. L. 113.4 du Code des Assurances),
- ⇒ en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'article 21),
- ⇒ en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (Art. R. 113.10 du Code).

Les exclusions des 3 derniers alinéas ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance. En l'absence de cette assurance obligatoire, l'assuré est passible des sanctions prévues par les articles L211-26 et L211-45 du Code des Assurances.

3) par nous

- ⇒ en cas de non-paiement de votre cotisation* (Art. L. 113.3 du Code des Assurances),
- ⇒ en cas d'aggravation du risque (Art. L 113.4 du Code des Assurances),
- ⇒ après un sinistre, la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification (Art. R.113.10 du Code des Assurances).

Toutefois, nous ne pouvons résilier votre contrat, après sinistre, **que si** celui-ci a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, ou par un conducteur auteur d'une infraction entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou d'annulation de ce permis (Art. A 211.1.2 du Code des Assurances).

4) par l'héritier ou par nous

- ✓ en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L. 121.10 du Code des Assurances).

5) par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- ✓ si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (Art. L. 113.6 du Code des Assurances).

6) de plein droit

- ✓ en cas de perte totale du véhicule assuré* due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement (Art. L. 121.9 du Code des Assurances),
- ✓ en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,
- ✓ en cas de perte totale du véhicule assuré, résultant d'un événement garanti,
- ✓ en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré (art. L121.11 du Code des Assurances),
- ✓ en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le **40ème jour**, à midi, qui suit sa publication au Journal Officiel (Art. L. 326.12 du Code des Assurances),
- ✓ en cas de vente ou de donation du véhicule assuré*, la résiliation intervenant après **6 mois** si le contrat n'a pas été remis en vigueur (Art. L 121.11 du Code des Assurances).

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de **2 ans** à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai est porté à **10 ans** pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie "Conducteur".

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants : désignation d'un expert après un sinistre, lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité), citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.

ARTICLE 33 : RECLAMATIONS

Pour toute information relative à votre contrat ou aux événements qui découlent de son application, nous vous rappelons que votre interlocuteur privilégié est votre courtier le représentant que vous avez choisi et à qui vous devez vous adresser en premier lieu.

Si après son intervention vous considérez qu'il subsiste encore un désaccord, il vous serait possible de demander l'avis du Médiateur dont l'identité vous serait alors communiquée.

Le recours à cette personnalité, indépendante, est gratuit. Le Médiateur s'engage à formuler un avis motivé dans les trois mois à compter du jour où il est saisi du dossier. Son avis n'engage ni les assureurs, ni vous-même et vous conservez le droit de saisir le Tribunal compétent.

ARTICLE 34 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE (LOI DU 6 JANVIER 1978)

Le Souscripteur peut demander à : La Parisienne Assurances, 30, rue des Epinettes, 75843 Paris CEDEX 17, communication et rectification de toute information le concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de la Compagnie, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels.

ARTICLE 35 : REDUCTION-MAJORATION (ARTICLE A121-1 DU CODE DES ASSURANCES)

Article 31-1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 35-2, pour un coefficient dit "coefficient de réduction-majoration", fixé conformément aux articles 35-4 et 35-5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 31-2

La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R 310- 6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

Article 31-3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 31-4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut (1) ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 31-5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale (2) et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 31-6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

1° - L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2° - la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3° - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 31-7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes: vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 35-5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 35-4.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Article 31-8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 31-9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 31-10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 31-11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 32-12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 31-12

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- ✓ date de souscription du contrat ;
- ✓ numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ✓ nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- ✓ nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- ✓ le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- ✓ la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 31-13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 31-14

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- ✓ le montant de la prime de référence ;
- ✓ le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances ;
- ✓ la prime nette après application de ce coefficient ;
- ✓ la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances ;
- ✓ la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des Assurances.

ARTICLE 36 : GARANTIES COMPLEMENTAIRES

36-1 - REMORQUAGE OCCASIONNEL

La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré, alors qu'il remorque **occasionnellement** un autre véhicule en panne ou alors que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

36-2 - RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES PASSAGERS

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à 4 roues, la garantie est étendue, dans les conditions définies ci après, à la responsabilité personnelle encourue - à l'égard des tiers non transportés - par les passagers, à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en sortent. Par « passager », il faut entendre ici toute personne transportée à titre gratuit dans le véhicule et n'occupant pas la place normale de celle tenant le volant.

La présente extension de garantie est limitée aux accidents provoqués par un acte ou geste inconsidéré du passager (tel que : ouverture intempestive d'une portière, geste maladroit entraînant une fausse manœuvre du conducteur) sans que cet acte ou ce geste puisse se rattacher, d'une façon quelconque - directe ou indirecte - à la conduite du véhicule par le passager, sauf en cas de manœuvre de sauvetage rendue nécessaire par un malaise subit du conducteur.

36-3 - VICE OU DEFAUT D'ENTRETIEN IMPUTABLE AU PROPRIETAIRE DU VEHICULE

Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle dudit propriétaire, en cas d'accident survenant audit conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule, imputable à son propriétaire, que le véhicule soit ou non en circulation.

36-4 - REMPLACEMENT DU VEHICULE ASSURÉ INDISPONIBLE ; DISPENSE DE L'OBLIGATION DE NOUS INFORMER

En cas d'indisponibilité prouvée du véhicule assuré, le propriétaire de celui-ci ou le Souscripteur est dispensé de l'obligation de nous informer comme prévu aux Dispositions Générales, **à condition que la valeur à neuf et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté ne soient pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives, qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile et que le poids total en charge du véhicule assuré* ne dépasse pas 3,5t.**

Lorsque cette dispense ne s'applique pas, faute par vous de pouvoir justifier que les conditions définies ci-dessus sont remplies, et que vous avez omis de nous informer, la garantie du contrat ne jouera pas pour le véhicule de remplacement.

La présente extension de garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule précédemment assuré.

36-5 - RESPONSABILITE DE L'ENFANT CONDUISANT LE VEHICULE ASSURE A L'INSU DU PROPRIETAIRE OU DU SOUSCRIPTEUR

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à un de vos enfant ou un des enfants du propriétaire du véhicule assuré lorsqu'il conduit ce véhicule à leur insu.

La garantie s'exercera même si l'enfant n'a pas l'âge requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ou ne peut justifier être titulaire du permis de conduire exigé par les règlements publics en vigueur, **à la condition, dans ce dernier cas qu'il n'ait pas, au moment de l'accident dépassé de plus de SIX mois l'âge minimum requis pour son obtention.**

Nous bénéficierons d'une franchise toujours déduite de **455 Euros** par sinistre. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

36-6 - GARANTIE DE L'ASSURE EN CAS D'INEXISTENCE OU DE NON VALIDITE DU PERMIS DE CONDUIRE D'UN PREPOSE

Par dérogation partielle aux Dispositions Générales, lorsqu'au moment du sinistre le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur, la garantie reste acquise :

A - Au Souscripteur du présent contrat ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant

- ✓ lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité ;
- ✓ lorsque le permis du préposé a fait d'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux.

La garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :

- ⇒ la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche ;
 - ⇒ nous bénéficierons d'une franchise de **150 Euros** par sinistre, à l'expiration d'un délai d'UN mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.
 - ⇒ le commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée.
- ✓ lorsqu'à votre insu ou à celle du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèse.
Nous conserverons une action récursoire contre l'auteur de l'accident en cas de malveillance de sa part.

B - A l'Assuré tel qu'il est défini aux Dispositions Générales

Lorsque le conducteur n'est titulaire que d'un permis de la catégorie D, dans les cas de tolérances administratives définis par la circulaire C. R. 124- 243 du 28 décembre 1960 et C. R. 61/14 du 15 novembre 1961 du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

5. TABLEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSEES

MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES PAR SINISTRE

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Dispositions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Dispositions Particulières priment sur les Dispositions générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties	Franchises*
Responsabilité Civile (Art. 1)		
- Dommages corporels	Sans limitation de somme 1 000 000 Euros	Néant (sauf cas particuliers mentionnés aux Dispositions Générales)
- Dommages matériels		
Garantie Défense Juridique (Art. 2)		
Honoraires d'avocat et frais de procédure	Comme indiqué à l'article 2	Seuil d'intervention 230 Euros
Incendie - Tempêtes (Art. 3)		
- Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Vol (Art. 4)		
- Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés avec le véhicule. - Accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés seuls dans un garage privatif, clos et couvert (box) (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique* Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Bris des Glaces (Art. 5)		
- Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toits ouvrants, optiques de phares (1) y compris frais de dépose et de repose	Valeur de remplacement (1) dans la limite de la valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Dommages tous accidents (Art. 6)		
- Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Catastrophes naturelles (Art. 7)		
- Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique	Franchise* fixée par Arrêté interministériel
Assistance Prestige (Art. 8)		
- Assistance au véhicule - Assistance aux personnes liée à l'usage du véhicule en cas de maladie ou accident	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Protection du conducteur (Art. 10)		
- Indemnisation en Droit commun	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Les garanties complémentaires		
Effets/objets personnels et Accessoires (Art. 11)		
- Dommages ou vols subis par les effets/objets personnels et/ou accessoires <i>Par exception, les franchises prévues pour les autres garanties ne sont pas applicables.</i>	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières
Forces de la nature (Art. 12)		
- Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) Y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol	Valeur économique*	Montant prévu aux garanties Incendie et Tempêtes (Art 3)
Option courses (Art.13)		
- Dommages au véhicule subis dans le cadre d'épreuves chronométrées dont l'espace de la manifestation est sécurisé par des commissaires	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières	Voir montant prévu aux Dispositions Particulières

6. CLAUSES DIVERSES

CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS D'USAGE ET DE GARANTIE DU VEHICULE ASSURE

Parmi les clauses ci-après seules s'appliquent au présent contrat celles qui figurent aux Dispositions Particulières compte tenu des déclarations faites par le souscripteur.

CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS D'USAGE

01 - TOUS DEPLACEMENTS

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas – MEME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers ou de voyageurs.

IL PEUT ETRE UTILISE POUR :

- ✓ les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice **bénévole** d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- ✓ tous les déplacements professionnels.

Pour les VRP, la garantie est étendue à la responsabilité des employeurs de l'Assuré au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé aux tiers par ledit Assuré agissant pour le compte desdits employeurs, et ce, dans la limite du contrat.

02- AFFAIRES - COMMERCE

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas – MEME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

IL PEUT ETRE UTILISE POUR :

- ✓ les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice **bénévole** d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- ✓ les déplacements professionnels à l'**EXCLUSION DES VISITES REGULIERES** de clientèle, d'agences, de dépôts de succursales ou de chantiers.

Si le souscripteur est FONCTIONNAIRE de l'Etat ou d'une collectivité locale, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat (visée à l'article 37, 1^{er} alinéa, du décret n° 53-511 du 21 mai 1953) ou de la collectivité locale (visée à l'article 9 de l'arrêté du 28 mai 1968), y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels du Souscripteur.

03 - PRIVES - TRAJET TRAVAIL

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas – MEME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

IL PEUT ETRE UTILISE POUR :

- ✓ les déplacements privés, y compris ceux liés à l'exercice **bénévole** d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale,
- ✓ ainsi que pour la recherche d'un emploi,
- ✓ le seul trajet aller et retour, du domicile au lieu de travail (ou lieu de départ d'un transport en commun).

Cas particulier des **ETUDIANTS** :

Le véhicule assuré peut également être utilisé pour les déplacements en rapport avec les études, y compris lors de stage(s), ou occasionnellement et pour une courte durée à l'exercice à temps partiel d'une activité rémunérée.

Cas particulier des **PROFESSIONS AGRICOLES ET ANNEXES DE L'AGRICULTURE** :

Le véhicule assuré peut également être utilisé pour les besoins de la profession déclarée.

04 - RETRAITES

Le véhicule assuré est utilisé pour **des déplacements privés EXCLUSIVEMENT**, y compris ceux liés à l'exercice **bénévole** d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale.

Il ne sert en aucun cas – MEME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

05 - ETUDIANTS

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et des déplacements en rapport avec les études du Souscripteur, **mais ne sert en aucun cas, MEME OCCASIONNELLEMENT, à l'exercice d'une profession** (par exemple : déplacements pour effectuer, même partiellement, le trajet jusqu'à un lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et en général d'un lieu de travail à un autre), **ni au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.**

06 - DEMANDEURS D'EMPLOI

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas - MEME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Il n'est utilisé que pour des déplacements privés EXCLUSIVEMENT, y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale, ainsi que pour la recherche d'un emploi.

07 - PRIVÉS

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés **et ne sert en aucun cas - MEME OCCASIONNELLEMENT - à des besoins professionnels** (exemples : déplacements pour effectuer même partiellement, le trajet jusqu'au lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général, d'un lieu de travail à un autre), **ni au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.**

08 - FONCTIONNAIRES

Sont considérés, en outre, comme "Fonctionnaires" le personnel sédentaire des entreprises suivantes : SNCF - EDF - GDF - Sécurité Sociale : Caisses Primaires, Caisses Régionales, Caisses d'Allocations Familiales - Mutualité Sociale Agricole et Unions de recouvrements - A.N.P.E. - Organismes internationaux - Commissariat à l'Energie Atomique - Sociétés publiques et privées de Radio Télévision - RATP - Sociétés d'assurances et leur organismes professionnels - Etablissements d'enseignement privé.

Vous exercez la profession que vous avez déclarée et n'exercez aucune autre activité professionnelle, même à titre occasionnel.

Le véhicule assuré est utilisé :

Pour des déplacements privés et pour l'exercice de votre profession et, plus généralement, de l'une des professions énumérées dans le titre ci-dessus, à l'exclusion de toute autre ;

Par votre conjoint, s'il est salarié sédentaire, pour se rendre à son lieu de travail ou en revenir, à l'exclusion de tout autre usage en rapport avec l'exercice de sa profession quand il n'appartient pas lui-même à l'une des professions énumérées ci-dessus.

Les autres fonctionnaires (ou membres de l'une des professions énumérées ci-dessus) en service, que vous transportez à titre gratuit, ne sont pas exclus de la garantie.

Si vous êtes fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité locale, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat (responsabilité visée à l'article 37, 1^{er} alinéa, du décret n° 53-511 du 21 mai 1953) ou de la collectivité locale (responsabilité visée à l'article 9 de l'arrêté du 28 mai 1968), y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de vos déplacements professionnels.

10 - CONDUITE OCCASIONNELLE

Le véhicule est utilisé **OCCASIONNELLEMENT** pour des déplacements privés et **OCCASIONNELLEMENT** pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail, à l'exclusion de tous déplacements professionnels: le souscripteur possède un autre véhicule immatriculé et assuré à son nom, qu'il utilise régulièrement.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas - MEME OCCASIONNELLEMENT - au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

CLAUSES RELATIVES AUX CONDITIONS DE GARANTIE DU VEHICULE ASSURE

2 P - RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR

La garantie est étendue à la Responsabilité Civile de vos Employeurs au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé aux tiers par vous pour le compte desdits employeurs et ce, dans la limite de la garantie du contrat.

2 S - FRANCHISE SUR DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

Si elle est souscrite, la garantie des DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE comporte une franchise absolue indiquée aux Dispositions Particulières, dont vous conserverez la charge à l'occasion de chaque sinistre quel qu'en soit le montant.

Vous êtes néanmoins tenu de nous déclarer tous les accidents, quelle que soit leur importance présumée.

Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

5 S - FRANCHISE VOL

Si elle est souscrite, la garantie du risque VOL est assortie d'une franchise absolue dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, en cas de VOL du véhicule assuré (que celui-ci soit retrouvé ou non) quels que soient le montant et le mode de calcul de l'indemnité.

9 N - INDEMNISATION DES VEHICULES AYANT AU PLUS 12 MOIS D'ANCIENNETE AU TITRE DES SEULES GARANTIES « DOMMAGES » et « INCENDIE - EXPLOSION - TEMPETE »

Si le montant des réparations dépasse au jour du sinistre la valeur à dire d'expert du véhicule assuré, il est convenu, pour les véhicules ayant au plus 12 mois d'ancienneté suivant leur date de première mise en circulation, que vous percevrez, indépendamment de la valeur à dire d'expert de votre véhicule, une indemnité complémentaire correspondant à la différence entre le **prix d'acquisition** de votre véhicule et ladite valeur à dire d'expert.

De l'indemnité totale (valeur à dire d'expert + indemnité complémentaire) seront déduites la valeur de l'épave fixée par l'expert ainsi que les franchises éventuellement stipulées aux Dispositions Particulières, dans le cas où vous conservez le véhicule.

Vous vous engagez à nous fournir l'original de la facture d'achat acquittée de votre véhicule.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit-bail (leasing).

7. FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITE CIVILE DANS LE TEMPS »

1. AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112 2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003 706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Fait dommageable :

Fait, acte ou événements à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au 2. Sinon, reportez-vous au 2 et au 3.

2. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait d'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

3. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITE CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable [cf. 2]

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

A Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celles des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait est à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

B Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

-Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

-Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.